



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-272

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 28 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CONCERT DES ETABLISSEMENTS « L'ATELIER TERRE ET MER, MR TU ET LE BEER'S CHOPE »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les établissements « Le Beer's Chope, L'Atelier Terre et Mer et Mr Tu » à occuper le domaine public l'esplanade Pont Benoit, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier temporairement le plan de circulation communal afin de faciliter l'organisation de ce concert, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements « Le Beer's Chope », représenté par Monsieur David VAN MINDEN, « Mr TU » représenté par Monsieur Christopher CLARETON et « L'Atelier Terre et Mer » représenté par Monsieur Christophe JIQUELLE sont autorisés à occuper le domaine public, l'esplanade du pont Benoit pour y installer une scène du mardi 25 août 2026 à 6h00 au mercredi 26 août 2026 à 6h00 dans le cadre du concert du 25 août 2026 de 19h00 à 0h30.

ARTICLE 2 : Les établissements « Le Beer's Chope, L'Atelier Terre et Mer et Mr Tu » sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leurs activités,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritus avant leur départ,
- chargés d'assurer la sécurisation de l'évènement, y compris la fermeture matérielle du quai Rouget de Lisle au niveau du pont Benoit par tout dispositif approprié validé au préalable par la Commune.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement du concert, la circulation est interdite comme suit :

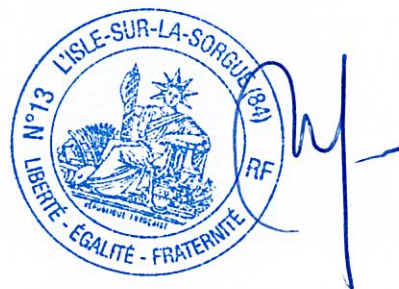
- quai Rouget de Lisle du lundi 24 août 2026 à 11h00 au mercredi 26 août 2026 à 6h00,
- avenue de la Libération, dans les deux sens de circulation du parking de U Utile au cours Anatole France, du mardi 25 août 2026 à 18h00 au mercredi 26 août 2026 à 1h00.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie, au service de secours et aux demandeurs.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 23 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.